

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 25-432-1932 rendant exécutoire l'arrêté n° 715, du 12 octobre 1932, modifiant les taxes contributive et de consommation sur le beurre indigène.

n° 25-432-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 novembre 1932

Numéro JO
n° 432 du 30/11/1932

Date du numéro
30 novembre 1932

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 715, du 12 octobre 1932, modifiant le tarif de la taxe contributive et de la taxe de consommation sur le beurre indigène

Vu le câblogramme ministériel n° 136, du 16 novembre 1932, approuvant lesdits tarifs,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté du 12 octobre 1932, modifiant la taxe contributive et la taxe de consommation sur le beurre indigène, est rendu exécutoire à Compter du 21 novembre 1932.

Art. 2

— Le beurre indigène existant actuellement dans les magasins des particuliers et ayant acquitté la taxe de consommation à l'entrée sera exonéré de la taxe contributive à la sortie, aux deux conditions suivantes : A) Que le négociant intéressé en ait déposé l'inventaire précis et détaillé, en stipulant le lieu et le magasin du dépôt au Bureau du chef du Service des douanes, le lundi 21 novembre courant, avant 11 heures du matin, dernier délai; B) Que la marchandise inventoriée soit représentée dans les vingt-quatre heures aux agents du Service des douanes chargés du contrôle des inventaires.

Art. 3

— Les fausses déclarations dans les stocks existant en magasin à la date du 21 novembre sont passibles des mêmes pénalités que les fausses déclarations à la sortie.

Art. 4

— Le chef du Service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié et notifié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.